

**S**aint-Léger-sous-Cholet



## **ARRÊTÉ N° 2025 – 99**

Réglementant la circulation  
pendant des travaux d'enfouissement d'une canalisation  
d'irrigation VC n°7 au droit du lieu-dit La Roussière par  
l'entreprise SEGUIN

**Le Maire** de la Commune de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

**VU** L'ordonnance 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

**VU** le décret 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** l'arrêté préfectoral D2.65.219 du 12 Février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**VU** la loi modifiée 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213, 1 à 7,

**VU** la demande en date du 15 septembre 2025 déposée par Monsieur Vincent SEGUIN, de l'entreprise SEGUIN, La Bifaumoine, 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer la circulation pendant des travaux d'enfouissement d'une canalisation d'irrigation VC n°7 au droit du lieu-dit La Roussière,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

**A compter du 23 septembre 2025 et jusqu'à la fin de travaux**, les conditions permanentes de circulation sont temporairement modifiées :

- Circulation interdite sur la VC n°7 entre le lieu-dit La Roussière et le lieu-dit L'Echasserie
- Déviation par la VC n°3, la rue de l'Etoile, la rue d'Anjou puis la VC n°8 et inversement

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4ème partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 /11/1992. La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la sécurité des piétons et des automobilistes pendant la durée d'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 4 :**

Le passage des véhicules de secours et de service public ne sera pas entravé.

### **ARTICLE 5 :**

Les manœuvres seront effectuées en toute sécurité et le trottoir et la chaussée resteront toujours propres.

**ARTICLE 6 :**

Les riverains seront prévenus des perturbations de circulation et de stationnement occasionnées.

**ARTICLE 7 :**

En cas de dégradation de la chaussée et du trottoir, ils seront remis en état.

**ARTICLE 8 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Léger-sous-Cholet.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

**ARTICLE 11 :**

■ M. le Directeur Général des Services de la Mairie,  
■ M. Vincent SEGUIN, de l'entreprise SEGUIN à SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,  
■ M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A ST LÉGER SOUS CHOLET, le 17 septembre 2025

Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

Publié et/ou notifié  
le 17 septembre 2025

